



**CONVENTION**  
**relative aux ABONNEMENTS INTERMODAUX UZUËL+**  
**TER BreizhGo + Réseau Bibus**

**ENTRE :**

La Région Bretagne, représentée par, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil Régional,

La Métropole de Brest, dénommée Brest Métropole, représentée par son Président Monsieur François CUILLANDRE, agissant en vertu de la délibération du Conseil métropolitain en date du \_\_\_\_\_,

Désignées ci-après collectivement " autorités organisatrices ",

**ET :**

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), Société anonyme, au capital social de 157 789 960 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège est situé 9 rue Jean Philippe Rameau 93210 Saint-Denis, représenté par Monsieur Laurent Beaucaire, Directeur Régional TER Bretagne, dûment habilité à cet effet,  
Ci-après désignée « la SNCF »,

La Société RD Brest, représentée par Madame Marie STEPHAN, sa Présidente, SAS au capital de 2 300 000€, immatriculée au RCS Brest sous le n° 851069 138, dont le siège social est situé 7 rue Ferdinand de Lesseps, Z.I. de Kergonan, 29200 Brest

Désignées ci-après collectivement « exploitants »,

## **PREAMBULE :**

La Région Bretagne et les collectivités urbaines ont souhaité améliorer l'intermodalité tarifaire entre le réseau TER BreizhGo et les réseaux urbains en proposant depuis 2007 de nouveaux abonnements intermodaux.

Ces abonnements UZUËL+ répondent à une volonté commune de la Région Bretagne et de l'ensemble des collectivités urbaines bretonnes de faciliter l'accès aux transports collectifs (un même titre de transport pour accéder à deux, voire trois réseaux), afin de développer leur usage.

La première convention signée en 2007 définissait les modalités techniques et financières de mise en place des abonnements intermodaux UZUËL+ valables sur le réseau TER BreizhGo et le réseau urbain de Brest Métropole.

Suite au changement de délégataire du réseau de transport urbain de Brest Métropole (réseau Bibus) au 1<sup>er</sup> juillet 2019, et à la création d'un nouveau titre Uzuël+ annuel, il convient de signer une nouvelle convention.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de renouveler les termes de la convention initiale avec le nouveau délégataire urbain, et de définir les modalités techniques et financières de la mise en place de l'abonnement UZUËL + déclinée en version annuelle.

## **ARTICLE 2 : RESEAUX DE TRANSPORTS CONCERNES**

Les abonnements intermodaux UZUËL+ sont valables :

1. Sur tout trajet effectué sur le réseau TER BreizhGo, en provenance ou à destination du ressort territorial de Brest Métropole.  
Les gares concernées sont celles de Brest et de Kerhuon
2. Sur l'ensemble du réseau urbain de Brest Métropole : réseau Bibus
3. En cas d'achat d'une vignette TGV complémentaire à l'abonnement UZUËL+, sur certains TGV des axes Rennes/Brest et Rennes/Quimper.

## **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES ABONNEMENTS UZUËL**

La ligne d'abonnements UZUËL se décline en deux tarifs:

- L'abonnement UZUËL, accessible à tous, sans condition de statut
- L'abonnement UZUËL Jeunes, qui s'adresse aux jeunes de moins de 26 ans

Ces deux abonnements TER BreizhGo offrent une réduction de 60 à 80% sur le plein tarif selon la distance du déplacement.

**UZUËL+** correspond à la version intermodale d 'UZUËL.

**UZUËL+ Jeunes** correspond à la version intermodale d 'UZUËL Jeunes.

Ils offrent 50% de réduction supplémentaire sur les abonnements urbains concernés.

## ARTICLE 4: PRINCIPES TARIFAIRES

1. L'abonnement libre circulation UZUËL+ est une juxtaposition :
  - De l'abonnement TER Bretagne UZUËL mensuel ou annuel, offrant la libre circulation sur une Origine-Destination prédéfinie ;
  - De l'abonnement urbain mensuel ou annuel Fréquence (26 ans et +) Bibus offrant la libre circulation sur le réseau Bibus, qui couvre l'ensemble du ressort territorial de Brest Métropole.
2. L'abonnement libre circulation UZUËL+ JEUNES est une juxtaposition :
  - De l'abonnement TER BreizhGo UZUËL Jeunes, mensuel ou annuel, offrant la libre circulation sur une Origine-Destination prédéfinie ;
  - De l'abonnement urbain -26 ans et étudiant, offrant la libre circulation sur le réseau Bibus, qui couvre l'ensemble du ressort territorial de Brest Métropole.

## ARTICLE 5 : NIVEAUX DE PRIX

1. Le prix de l'abonnement UZUËL+ Mensuel est égal à la somme :
  - Du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL Mensuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine-Destination choisie ;
  - De 50% du prix de l'abonnement mensuel Fréquence Bibus
2. Le prix de l'abonnement UZUËL+ Jeunes Mensuel est égal à la somme :
  - Du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL Jeunes, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine-Destination choisie ;
  - De 50% du prix de l'abonnement mensuel -26 ans et étudiants
3. Le prix de l'abonnement UZUËL+ Annuel est égal à la somme :
  - Du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL Annuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine-Destination choisie et qui correspond à 10,5 fois le prix de l'abonnement TER BreizhGo Uzuël mensuel ;
  - De 12 fois la moitié du prix de l'abonnement mensuel Fréquence Bibus

Les bénéficiaires d'un abonnement Uzuël + annuel auront la possibilité de choisir le paiement par prélèvement automatique, à raison d'un prélèvement mensuel correspondant à 1/12 de la somme du prix total de l'abonnement annuel.

4. Le prix de l'abonnement UZUËL+ Jeunes Annuel est égal à la somme :
  - Du prix de la mensualité de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL Annuel Jeunes, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine-Destination choisie et qui correspond à 10,5 fois le prix de l'abonnement TER BreizhGo Uzuël mensuel jeunes ;
  - De 12 fois la moitié du prix de l'abonnement mensuel -26 ans et étudiants

Les bénéficiaires d'un abonnement Uzuël + Jeunes annuel auront la possibilité de choisir le paiement par prélèvement automatique, à raison d'un prélèvement mensuel correspondant à 1/12 de la somme du prix total de l'abonnement annuel.

## **ARTICLE 6: AUGMENTATIONS DE PRIX**

Les augmentations tarifaires pourront avoir lieu chaque année au 1<sup>er</sup> juillet ou à une autre date.

A cette date, les éventuelles augmentations de prix des réseaux TER BreizhGo et Bibus seront répercutées simultanément dans le prix des abonnements **UZUËL+** et **UZUËL+ Jeunes**.

Pour que la SNCF puisse répercuter les augmentations tarifaires urbaines, RD Brest s'engage à communiquer à la SNCF ses nouveaux tarifs avant le 15 juin de l'année N pour une modification au 1<sup>er</sup> juillet et dans tous les cas au moins 15 jours avant la modification.

Les nouveaux tarifs se substitueront aux anciens sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'établissement d'un avenant.

## **ARTICLE 7 : DISTRIBUTION DES TITRES UZUËL+**

Les abonnements **UZUËL+** et **UZUËL+ Jeunes** sont vendus sur support KorriGo. Seule la SNCF distribue les abonnements UZUËL+ et UZUËL+ Jeunes. Elle utilise pour ce faire son propre réseau de distribution.

## **ARTICLE 8 : MODALITES DE CONTRÔLE**

Au moment du contrôle, la carte KorriGo nominative devra être présentée.

En cas de fraude (oubli ou perte carte, carte périmée, clients sans titre de transport, etc.) les règles de régularisation propres à chacun des réseaux s'appliquent sur la partie les concernant.

## **ARTICLE 9 : MODALITES D'APRES-VENTE**

Toutes les demandes d'échange et de remboursement relatives aux abonnements **UZUËL+** et **UZUËL+ Jeunes** se font auprès de la SNCF.

La SNCF se charge de gérer les cas d'après-vente et répercutera les incidences sur l'état des ventes envoyé mensuellement au réseau Bibus.

## **ARTICLE 10 : SUIVI DES VENTES**

La SNCF établit chaque mois un état des ventes des titres UZUËL+ et UZUËL+ Jeunes par réseau urbain. Cet état est communiqué au réseau MAT avant le 20 du mois M+ 1.

Sur la base de ce suivi, chaque exploitant se charge d'informer son autorité organisatrice de l'évolution des ventes de titres **UZUËL +** constatées sur son réseau.

## **ARTICLE 11 : ECHANGES DE DONNEES**

La SNCF conserve la maîtrise des données commerciales obtenues auprès des titulaires d'abonnements **UZUËL+** ou **UZUËL+ Jeunes**.

La SNCF s'engage à transmettre à la Région, à Brest Métropole annuellement un bilan quantitatif détaillé des ventes Uzuël + avec le réseau Bibus en précisant les Origines-Destinations des abonnements et la commune de résidence des abonnés.

## **ARTICLE 12 : MODALITES FINANCIERES**

Parce qu'elle est la seule à distribuer les titres UZUËL+, la SNCF perçoit dans un premier temps l'intégralité de la recette.

Sur la base de l'état des ventes transmis mensuellement à chaque réseau, la SNCF procède au reversement des recettes devant revenir au réseau Bibus, avant la fin du mois M+ 1 à RD Brest, chargé de la perception des recettes pour le compte de Brest métropole, en vertu du contrat de délégation de service public signé le 22 mai 2019.

Ces recettes intègrent l'Objectif de Recettes annuel (ORn) du Concessionnaire conformément aux dispositions de ce contrat

Le montant des recettes à reverser est calculé comme suit :

- **Reversement Urbain UZUËL+ (RU U+):**
  - $RU\ U+ = nb\ de\ titres\ UZUËL+ \text{ vendus sur le réseau Bibus } \times 50\% \text{ du prix du titre abonnement mensuel Fréquence.}$
- **Reversement Urbain UZUËL+ Jeunes (RU U+J):**
  - $RU\ U+J = nb\ de\ titres\ UZUËL+ \text{ Jeunes vendus sur le réseau Bibus } \times 50\% \text{ du prix du titre abonnement mensuel } - 26 \text{ ans et étudiants.}$

En cas d'évolution notable des voyages, nécessitant des renforts d'offre par l'AO urbaine, les parties seront amenées à se rencontrer afin de recalculer la participation financière de chacun des partenaires.

## **ARTICLE 13 : COMMUNICATION**

La communication relative à la tarification **UZUËL+** est assurée par la SNCF et la Région Bretagne.

Il y sera fait systématiquement mention du partenariat mis en place avec Brest Métropole.

#### **ARTICLE 14 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 7 ans. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

#### **ARTICLE 15 : RESILIATION**

Chaque partie pourra mettre un terme à la présente convention, notamment en cas de non-respect des dispositions contractuelles par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties, avec respect d'un préavis de six mois.

#### **ARTICLE 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

#### **ARTICLE 17 : LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

## **ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION**

Le Président du Conseil Régional, le directeur régional de la SNCF, le président de la Brest Métropole, le directeur de la société RD Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes en quatre exemplaires, le

**Le Président du Conseil Régional**

**Le Président de Brest métropole**

Loïg CHESNAIS-GIRARD

**Le Directeur de la SNCF**

**La Présidente de RD Brest**

M. Laurent BEUCAIRE

Marie STEPHAN